



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Ahmed Medhoune, <i>Président du Conseil</i> ; Emir Kir, <i>Bourgmestre</i> ; Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, <i>Échevin(e)s</i> ; Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Zoé Genot, Halil Disli, Luc Frémal, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Muhamet Begaj, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pauline Warnotte, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, Hassan Marso, Halit AKKAS, Charlotte Velge, Dora Sntaxi Gualotuna, <i>Conseillers communaux</i> ; Marie-Rose Laevers, <i>Secrétaire communale</i> .
Excusés	Serob Muradyan, Malika Mhadi, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 14.09.22

#Objet : Règlement-redevance pour les services techniques rendus par la Commune ; renouvellement.
#

Séance publique

Le Conseil,

Vu les articles 170§4 et 173 de la Constitution;
Vu les articles 117 et 137bis de la Nouvelle loi communale ;
Vu le règlement-redevance pour les services techniques rendus par la Commune du 17 décembre 2008 tel que prolongé le 29 février 2012 et le 24 avril 2017 ;
Considérant que les services techniques rendus par le service Signalisation de la Commune engendrent un coût pour la Commune tant en terme de mobilisation de personnel astreint à ces tâches qu'en terme d'acquisition et d'entretien de matériel de signalisation ;
Considérant que les services prestés par le personnel précité est accompli exclusivement au bénéfice de la population et que le matériel précité est également acquis et entretenu financièrement par la Commune à cette fin ;
Que l'ensemble de ces frais justifie l'établissement d'une redevance en faveur de la Commune en contrepartie ;
Considérant que le règlement précité est arrivé à échéance et qu'il y a donc lieu d'en adopter un nouveau ayant le même objet ;
Considérant que tant les services proposés que les montants des redevances y relatives demeureront identiques ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide,

d'adopter le règlement-redevance pour les services techniques rendus par la Commune, comme suit :

Article 1 :

Cinq jours après la publication dudit règlement et pour une période de cinq ans, il sera perçu une redevance pour les services techniques rendus par la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou la personne morale qui introduit la demande préalable reprise à l'article 2 ou à la personne physique ou morale au bénéfice de qui est introduite pareille demande

préalable et ce, en cas de présentation d'une procuration.

Article 3 :

Une demande préalable en autorisation pour une réservation d'emplacement doit être introduite auprès de l'Administration communale. La demande doit être effectuée trois jours ouvrables avant la date souhaitée, auprès du Secrétariat communal et ce, par la personne physique ou la personne morale qui introduit la demande.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

- 37 € pour une réservation d'emplacements réservés lors d'un événement et ce, en fonction du nombre de véhicules (6 à 8) ;
- 12,50 € (personne physique) et 62 € (société) pour la réservation d'emplacements en cas de déménagement, de livraison de combustible ou de carburant et pour la location journalière d'une barrière nadar ;
- 18,50 € par journée supplémentaire de réservation (une journée supplémentaire débute à 7h et se termine à 19h).

Les montants sont justifiés pour le placement et l'enlèvement du matériel de signalisation aux endroits qui s'imposent, sans tenir compte du nombre d'heures, pour autant que la durée totale de l'utilisation ne dépasse pas 24h.

Article 5 :

La redevance est payable au moment de la demande de réservation auprès du service repris à l'article 2. La preuve du paiement de la redevance est constatée par un reçu délivré lors du paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement, la redevance sera récupérée, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale.

Article 7 :

Tout contrevenant au présent règlement et notamment la réservation d'emplacement sans autorisation sera puni, sans préjudice au paiement du droit dû, d'une majoration égale à ce droit.

Article 8 :

Les agents assermentés de la Commune ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Ahmed Medhoune

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 19 septembre 2022

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

